



Lycée Lislet Geoffroy

Règlement Intérieur année scolaire 2015.2016

Le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié précise la composition et les attributions du conseil d'administration et de la commission permanente.

Le présent règlement interne résume la loi et précise le fonctionnement du conseil d'administration du lycée Lislet Geoffroy. Il a été adopté par le conseil d'administration dans sa séance du 27 novembre 2014.

CHAPITRE I – REUNIONS

Article premier

Le conseil est présidé par le Chef d'établissement ou, en cas d'absence, par son adjoint désigné lors de la première séance d'installation du conseil d'administration, à défaut par l'adjoint suivant. Les réunions du conseil ne sont pas publiques.

Article 2

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, en séance ordinaire, à l'initiative du Chef d'établissement.

Article 3

Les conseils se tiendront soit les LUNDI, MARDI ou JEUDI avec un intervalle d'au moins huit jours entre la commission permanente et le conseil d'administration.

Article 4

Le conseil peut être réuni en séance extraordinaire à la demande de l'autorité académique, de la Région, du Chef d'établissement ou à la majorité, au moins, de ses membres. Dans ce dernier cas, la demande doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Chef d'établissement. Elle doit être accompagnée d'un ordre du jour précis et limitatif. La séance doit se tenir dans un délai de quinze jours.

CHAPITRE II – CONVOCATIONS

Article 5

Les convocations, lancées par le chef d'établissement sont individuelles. En cas d'empêchement, le titulaire transmettra la convocation à son suppléant.

Les personnes dont le concours paraît utile peuvent être invitées à titre consultatif par le président du conseil d'administration.

Article 6

Les convocations sont adressées au moins dix jours à l'avance. Ce délai peut être réduit à un jour en cas d'extrême urgence

CHAPITRE III – ORDRE DU JOUR



Article 7

Conformément à l'article 17 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié, le Chef d'établissement, président du conseil d'administration, arrête le projet d'ordre du jour des séances qui accompagne les convocations. L'ordre du jour définitif est adopté en début de séance à la majorité des suffrages exprimés

L'ordre du jour d'une séance extraordinaire doit se limiter à la question ayant justifié sa convocation.

Article 8

Tout membre du conseil d'administration peut, à sa demande, rajouter une question à l'ordre du jour. Pour cela, la demande devra être adressée, par écrit, au secrétariat du proviseur 48 heures avant le début de la séance.

Pour les questions qui relèvent des domaines définis à l'article 2 du décret n° 85-924 du 30 août modifié, la commission permanente a en charge la conduite de la phase d'instruction.

Article 9

Les documents préparatoires seront fournis aux membres titulaires avec la convocation, sauf en cas d'urgence ou d'impossibilité pratique. Dans ce cas, les documents et les pièces annexes seront consultables auprès du proviseur 48 heures avant la tenue du conseil.

CHAPITRE IV – QUORUM

Article 10

Le conseil ne peut valablement délibérer que si le nombre de ses membres présents, ayant voix délibératives, est égal à la moitié plus un des membres composant le conseil. Le quorum est constaté en début de séance et reste valable jusqu'à la fin.

Article 11

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit sur convocation du Chef d'établissement dans un délai minimum de huit jours et maximum de 15 jours qui suit la séance.. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de ses membres présents. En cas d'urgence le délai de convocation peut être réduit à trois jours.

CHAPITRE V - MODALITES DE VOTE

Article 12

Les votes sont personnels. A la demande d'au moins un membre du conseil, il sera possible de procéder à un vote à bulletin secret. Sinon, l'ensemble des opérations de vote se fera à main levée.

Article 13.

En cas de partage égal des voix, la décision revient au président du conseil d'administration.

CHAPITRE VI – PROCES VERBAL DE SEANCE



Article 14

Chaque séance du conseil d'administration fera l'objet d'un procès-verbal présenté sous la forme d'une synthèse des débats dans laquelle seule la qualité des membres et des intervenants sera mentionnée.

Article 15

Le président de séance sera accompagné par un personnel de l'administration pour la prise de notes.

Les séances seront enregistrées sur dictaphone.

Le procès-verbal sera rédigé à tour de rôle par les différents représentants élus ou nommés.

CHAPITRE VII – DUREE DES SEANCES

Article 16

En l'absence de précisions contraires en début de séance, la durée des séances sera **limitée à 2h30 heures**. Elles débuteront à **16 h 45**.

Tous les points, inscrits à l'ordre du jour, et qui n'auront pas pu être traités durant le temps de la tenue des conseils seront reportés et inscrits à l'ordre du jour du conseil suivant, en tenant compte des priorités et des urgences des questions.

Article 17

Une suspension de séance peut être demandée par un membre du conseil d'administration. Cette suspension ne peut dépasser dix minutes. La décision de suspension relève de la seule appréciation du président de séance qui peut l'accorder ou pas.

CHAPITRE VII - DUREE DES MANDATS

Article 18

Le mandat des membres élus est d'une année.

Il expire le jour de la première réunion du conseil qui suit son renouvellement. Les membres du conseil peuvent donc être convoqués, si besoin est, jusqu'à cette date.

En cas de vacance définitive, le remplacement est assuré jusqu'à la fin du mandat, par le suppléant. Pour les membres élus au scrutin de liste, c'est le suivant dans l'ordre de présentation de la liste qui est appelé à siéger.

Article 19

Pour les représentants des collectivités territoriales, il est procédé à une nouvelle désignation à la suite de chaque renouvellement partiel ou total de leur assemblée délibérante.

En cas de vacance définitive, il est procédé à la désignation d'un titulaire et d'un remplaçant.

Article 20

Les personnalités qualifiées sont désignées pour une durée de trois ans.



CHAPITRE VIII – LA COMMISSION PERMANENTE

Article 21

Les membres autres que ceux de l'équipe de direction et de la collectivité de rattachement sont élus en leur sein par les membres du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives. Le scrutin est uninominal à un tour quant le représentant est unique. Dans les autres cas, c'est le scrutin de liste au plus fort reste.

Article 22

La commission permanente est mise en place lors de la première séance du conseil d'administration. Sa composition reste valable jusqu'à l'installation du conseil suivant. Pour pallier les éventuels départs, des remplaçants pourront être désignés lors du dernier conseil d'administration de l'année scolaire.

Article 23

La commission permanente à la charge d'instruire les questions soumises à l'examen du conseil d'administration. Elle est obligatoirement saisie des questions qui relèvent des domaines définis à l'article 2 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié.

Une synthèse des travaux de la commission permanente est présentée au conseil d'administration suivant.

Elle veille à ce qu'il soit procédé à toutes consultations utiles, et notamment à celles des équipes pédagogiques intéressées

Elle est réunie à la demande du Chef d'établissement ou de la moitié de ses membres.

Aucune périodicité de réunion n'est fixée, le principe retenu étant celui d'une convocation lorsque l'urgence, l'importance de l'ordre du jour ou la préparation du conseil l'imposent.

L'article 28 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié précise que la commission permanente peut recevoir délégation du conseil d'administration pour certaines de ses compétences dans les conditions prévues à l'article 16 dudit décret.

Les décisions prises par délégation sont transmises aux membres du conseil d'administration dans un délai de 15 jours.

Le conseil d'administration peut dessaisir la commission permanente de certaines prérogatives qui lui ont été attribuées.

Sainte-Clotilde, le 1^{er} décembre 2014

Mme Soizic TEHBAUD

Provisoire